

## DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-344-370 du 6/03/06

### **TAXE D'APPRENTISSAGE : DEPENSES AUTORISEES, MODALITES DES VERSEMENTS EN NATURE**

Destinataires : Lycées professionnels, EREA, et tout établissement habilité à percevoir la taxe

Affaire suivie par : Mme PARE - Bureau du contrôle de gestion des EPLE

Tel : 04 42 91 72 88

Je vous ai adressé le 8 décembre 2005 par la messagerie le [décret 2005-1392 du 8 novembre 2005](#) dont le contenu modifiait profondément les modes de collecte, de recouvrement et de redistribution des fonds de la taxe d'apprentissage aux EPLE.

[La circulaire n° 2006-04 du 30 janvier 2006 de la DGEFP](#) (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) a pour objet l'interprétation des nouveaux textes modifiant l'état du droit relatif à la taxe d'apprentissage en précisant les modifications apportées à l'architecture de la TA et à ses modalités particulières d'acquittement.

Je vous invite plus particulièrement à prendre connaissance en page 8 de la présente circulaire des points mentionnés au 2.3.2.1 et suivants qui listent les types de dépenses autorisées ainsi que les conditions d'attribution de subventions sous forme de matériels.

Ce type de subvention en nature est maintenu sous réserve de la stricte observation de règles détaillées en page 9 de la circulaire.

Il est inutile de revenir sur le système d'un versement par chèque de taxe d'apprentissage conditionné par l'achat ultérieur d'un bien à l'entreprise redevable de son impôt, système qui reste totalement illégal.

*Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.*